

AVIS EMIS PAR LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADÉMIQUE

lors de la réunion du CHSCTA du 27 septembre 2018

AVIS 1	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
<p>« Personnel AESH :</p> <p>Les AESH sont de plus en plus nombreux dans les écoles et les établissements du second degré. Leur métier est maintenant reconnu puisqu'ils peuvent être titularisés.</p> <p>Nous déplorons que ces agents aient à cumuler 6 années de CDD renouvelables avant d'accéder à une titularisation. L'insécurité du travail est un facteur de RPS.</p> <p>Comment, dans ces conditions, peut-on inciter ces personnes à rejoindre l'Education nationale pour l'aide aux élèves en situation de handicap ? »</p> <p><i>Vote : 5 voix « pour » et 2 abstentions</i></p>	<p><i>Les AESH peuvent se voir proposer un contrat à durée indéterminée (CDI). Ce n'est pas une titularisation. La titularisation est réservée aux seuls fonctionnaires.</i></p> <p><i>La circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 précise qu'au-delà de 6 années de contrat à durée déterminée, le nouveau contrat est un contrat à durée indéterminée. Cette règle est applicable depuis 2013 pour les AESH, elle est également identique pour tous les contractuels de droit public régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.</i></p> <p><i>Le CDI octroie à un AESH la garantie d'emploi dans cette fonction, car il n'existe pas de corps de fonctionnaires qui permettent de remplir cette mission.</i></p>